



Bruxelles, le 26.8.2015  
COM(2015) 407 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**à la**

**Proposition de décision du Conseil**

**établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne l'accèsion de l'Ukraine à l'accord sur les marchés publics**

## **ANNEXE**

### **CONDITIONS DE L'UE À L'ACCESSION DE L'UKRAINE À L'AMP**

Dès l'accession de l'Ukraine à l'accord sur les marchés publics, le point 2 de la section 2 («Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'UE au niveau central») de l'annexe 1 de l'appendice I de l'Union européenne est libellé comme suit:

- «2. Pour les marchandises, services, fournisseurs et prestataires de services d'Israël, du Monténégro, de la République de Moldavie et de l'Ukraine, la passation de marchés par les pouvoirs adjudicateurs au niveau central suivants.»